

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 169 vom 28. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___169)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 169 du 28 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 169 del 28 novembre 2024

## Regeste

INTÉRÊT{FRUIT CIVIL}, TORT MORAL | 73 al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

L'appel est traité d'office en procédure écrite, dès lors que seules les conclusions civiles sont attaquées (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour : (let. a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (let. b) constatation incomplète ou erronée des faits et (let. c) inopportunité (al. 3). L'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.3.3 ; TF 6B\_195/2020 du 23 juin 2021 consid. 7.2 non publié in ATF 147 IV 379 ; TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1).

### E. 3.1

L'appelante soutient que le Tribunal correctionnel aurait dû assortir l'indemnité en réparation du tort moral d'un intérêt à 5 % l'an. Elle expose qu'en retenant qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure et que le prévenu ne savait pas encore ce qu'il devrait éventuellement payer, les premiers juges ont perdu de vue qu'elle avait conclu à l'allocation d'un intérêt compensatoire, qui ne nécessitait aucune mise en demeure, contrairement à l'intérêt moratoire au sens de l'art. 104 CO. S'agissant du dies a quo, elle considère que la valeur, échéance moyenne, doit être appliquée. Ainsi, dans la mesure où les faits litigieux se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> août 2018 et le 11 mars 2021, soit sur une période de 953 jours, l'intérêt compensatoire est dû 477 jours après le 1<sup>er</sup> août 2018 (953/2), soit à partir du 21 novembre 2019. L'intimé allègue que le Tribunal correctionnel a correctement pris en compte l'indisponibilité de l'indemnité entre le moment de l'acte illicite et celui de l'évaluation de son montant, que le fait d'accorder une indemnisation rétroactive crée un privilège indu en faveur de la plaignante dans la mesure où cela lui accorde un droit

rétroactif sur une somme qui n'est pas exigible et que l'indemnité pour tort moral a un but réparateur et non punitif pour le prévenu.

### **E. 3.2**

Fait partie du dommage l'intérêt depuis le moment où l'événement dommageable s'est fait sentir financièrement (intérêt compensatoire ; « Schadenzins »). L'intérêt du dommage court jusqu'au moment où l'indemnité est payée et a pour objectif de placer l'ayant droit dans la même situation que s'il avait été dédommagé le jour de l'acte illicite ou le jour où les conséquences économiques de cet acte se sont fait sentir (ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; ATF 129 IV 149 consid. 4.1). Cet intérêt s'élève en principe à 5 % (cf. art. 73 al. 1 CO et par analogie art. 442 al. 2 CPP ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; ATF 131 III 12 consid. 9.1). Ainsi que le met en évidence la jurisprudence, les intérêts compensatoires ne sont que l'accessoire de la prétention principale et leur sort suit par conséquent celui de la prétention principale (TF 9F\_13/2015 du 29 février 2016 consid. 9.1). La réparation morale est traitée pour l'essentiel de la même façon que l'indemnité allouée en réparation du dommage. Elle est ainsi due avec intérêt à partir du jour où le préjudice a été causé (ATF 129 IV 149 consid. 4.1). L'intérêt constitue un élément de l'indemnité pour tort moral, car le lésé doit pouvoir bénéficier de l'indemnité indépendamment de la durée de la procédure jusqu'à la fixation définitive de son montant ou jusqu'à son paiement complet. L'intérêt sert à compenser l'impossibilité d'utiliser le capital pendant la période entre l'infraction ou ses effets sur la personnalité du lésé et le paiement (ATF 132 II 117 consid. 3.3.2 ; ATF 129 IV 149 consid. 4.2). Pour le dommage périodique, il se justifie, pour des raisons pratiques, de retenir une échéance moyenne, dans la mesure où le dommage reste constant, ou de fixer l'échéance en fonction de l'évaluation du dommage (ATF 131 III 12 consid. 9.5, JdT 2005 I 501).

### **E. 3.3**

L'appelante a raison. L'intérêt de l'indemnité en réparation du tort moral sert à compenser l'impossibilité d'utiliser le capital pendant la période entre les effets des infractions sur la personnalité de l'appelante et le paiement par l'intimé. En d'autres termes, l'intérêt a pour objectif de placer l'appelante dans la même situation que si elle avait été dédommagée au moment où les conséquences des actes illicites de l'intimé à son encontre se sont fait sentir. Comme exposé par l'appelante, s'agissant d'un dommage qui est resté constant sur la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 11 mars 2021, l'intérêt compensatoire de 5 % doit être fixé selon une échéance moyenne, soit à partir du 21 novembre 2019 (953 jours / 2 = 477 jours depuis le 1<sup>er</sup> août 2018).

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que X. \_\_\_\_\_ est le débiteur d'Y. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 30'000 fr. en réparation du tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 novembre 2019, valeur moyenne, et d'un montant de 6'137 fr. 10 à titre de dommages-intérêts. La liste des opérations produite par Me Mathias Micsiz, conseil juridique gratuit d'Y. \_\_\_\_\_, indiquant 5h30 d'activité est admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiment s'élève 990 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ

par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 19 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 81 fr. 79, ce qui correspond à une indemnité de 1'091 fr. 60. La liste des opérations produite par Me François Chanson, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, indiquant 4h18 d'activité est admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat, le défraiement s'élève à 774 fr., auquel il faut ajouter 15 fr. 48 pour les débours et 63 fr. 95 pour la TVA, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 853 fr. 45. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 1'091 fr. 60, et l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 853 fr. 45, soit au total 2825 fr. 05, seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.